REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

ARRETE N° 207 /2016 /MSANP

fixant la création, la composition, les attributions et le fonctionnement d'un Comité National de Validation des Protocoles de prise en charge des Intoxications en toxicologie clinique, en abrégé CNVPI

LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE,

Vu la Constitution,
Vu la loi n° 2011-002 du 15 juillet 2011 portant Code de la Santé ;
Vu le décret n° 2015-1452 du 17 octobre 2015, modifié et complété par le décret n° 2016-0658 du 7 juin 2016, fixant les attributions du Ministre de la Santé Publique ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;
Vu le décret n° 2016-250 du 10 avril 2016 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
Vu le décret n° 2016-265 du 15 avril 2016, modifié et complété par le décret n° 2016 – 460 du 11 mai2016 portant nomination des Membres du Gouvernement;
Vu le décret n° 2010-0960 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence du Médicament de Madagascar ;

A R R E T E :

Article premier.- Il est créé au sein de l'Agence du Médicament de Madagascar un Comité National de Validation de Protocole de prise en charge des Intoxications ou C.N.V.P.I pour déterminer le consensus thérapeutique de la toxicologie humaine destiné à être pratique sur tout le territoire national.

Article 2.- Le CNVPI est chargé d'étudier et de valider les protocoles de prise en charge élaborés par les responsables de l'Unité d'Information sur les Médicaments et les Intoxications ou UNIMINTOX de l'Agence du Médicament de Madagascar.

Article 3.- Le CNVPI est composé de QUINZE (15) membres, dont :

- un Professeur représentant de la Faculté de Médecine d'Antananarivo ou de son représentant ;
- un Professeur représentant de la Société d'Anesthésie et de Réanimation de Madagascar (SARM) ou son représentant ;
- le Président de l'Association des Médecins Urgentistes de Madagascar (AMUM) ou son représentant ;
- un médecin représentant de la Direction de l'Agence de Contrôle de la Sécurité Sanitaire et de la Qualité des Denrées Alimentaire (ACSQDA) ;
- deux (02) médecins représentants de l'UNIMINTOX ;
- le Chef de Service des Urgences Chirurgicaux du Centre Hospitalier Universitaire Joseph Ravoahangy ANDRIANAVALONA ou CHU.JRA, ou son représentant ;
- le Chef de Service de Réanimation Polyvalente du CHU.JRA, ou son représentant ;
- le Chef de Service d'Accueil, d'Urgences, de Triage et de Réanimation ou ATUR du Centre Hospitalier Universitaire Joseph RASETA BEFELATANANA (CHU.JRB), ou son représentant ;
- un médecin toxicologue du Service de l'ATUR du CHU JRB ;
- le Chef de Service de l'ATUR du Centre Hospitalier Universitaire Mère Enfant Tsaralalana (CHUMET) ou son représentant ;
- le Chef de Service de l'ATUR du Centre Hospitalier Soavinandriana (CENHOSOA) ou son représentant ;
- le Chef d'Unité de Réanimation Médicale et Toxicologie clinique du CHU JRA et deux médecins représentants ;

Article 4.- Les membres du CNVPI sont nommés par décision prise par le Ministre en charge de la Santé pour un mandat de trois (03) ans renouvelable, sur proposition des entités concernées.

Le CNVPI est dirigé par un Président élu par et parmi les membres lors de la première réunion des membres du CNVPI. En cas d'empêchement du Président, la réunion est organisée et dirigée par le Vice-Président, membre élu en deuxième position lors de l'élection. Leur désignation est entérinée par décision du Ministre en charge de la Santé Publique.

Article 5.- Lorsqu'un membre du CNPVI perd en cours de son mandat, la qualité qui a motivé sa nomination, il est procédé à son remplacement dans les formes prévues pour sa désignation. Le mandat de ce nouveau membre expire à la date à laquelle aurait normalement pris fin celui de son prédécesseur.

Article 6.- Les membres du CNVPI se réunissent en session ordinaire UNE (01) fois tous les deux mois, sur convocation de son Président ou de son Vice-Président. Toutefois, le CNVPI peut se réunir en séance extraordinaire, sur convocation de son Président ou de son Vice-Président, si les circonstances l'exigent.
La convocation est transmise aux membres une semaine avant la tenue de la session.
L'ordre du jour est fixé par le Président du CNVPI, sur proposition du Responsable de l'UNIMINTOX. La liste des protocoles de prise en charge à étudier est détaillée dans l'ordre du jour.
Toutes les réunions se tiennent à la salle de réunion de l'Agence du Médicament de Madagascar à Tsaralalana.

Article 7.- Le CNVPI peut siéger valablement lorsqu'au moins, la moitié de ses membres sont présents. Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième convocation est adressée à chaque membre dans les huit (8) jours qui suivent la première réunion. Lors de la deuxième convocation, le Comité peut se réunir, quel que soit le nombre des membres présents.

Article 8.- En cas de besoin et selon les circonstances, le CNVPI peut faire appel, à titre consultatif, à d'autres personnes ressources.

Article 9.- Les décisions du CNVPI sont prises à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage de voix, celle du Président est prépondérante.

Article 10.- Le secrétariat du CNPVI est assuré par l'UNIMINTOX.
Il est tenu, par les soins de ce dernier, un registre des procès-verbaux des réunions et des décisions du CNPVI. Le Procès-verbal est signé par le Président ou à défaut, le Vice-Président, et le Secrétaire de séance issu de l'UNIMINTOX. Ce dernier en assure le dispatching ainsi que l'archivage.

Le protocole validé est paraphé par tous les membres du Comité présents à la réunion.

Article 11.- Les membres du CNPVI perçoivent une indemnité forfaitaire de déplacement pour leur participation aux réunions ordinaires et extraordinaires, dont le montant est fixé selon la disponibilité des financements octroyés.

Article 12.- Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté sont et demeurent abrogées, notamment, celles de l'arrêté n° 23.462/2012/MSANP du 30 août 2012, portant la création d'un Comité National de Validation des Protocoles de prise en charge des Intoxications en toxicologie clinique (CNVPI).

Article 13.- Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Antananarivo, le 08 JUIL 2016

Ministère de la Santé Publique

Pr ANDRIAMANARIVO Mamy Lalatiana